



## Équipements financés par la FCI – coûts d'électricité et taux

---

### **Veillez lire attentivement les informations suivantes avant de remplir le formulaire ci-dessus :**

- L'élément d'infrastructure auquel les coûts se rapportent doit avoir été financé par la FCI (c'est-à-dire qu'il figure dans le budget initial, le budget révisé ou le rapport financier final).
- Le projet financé par la FCI auquel les coûts se rapportent doit avoir été approuvé après le 1er juillet 2001. Toutefois, les projets financés par le Fonds des initiatives scientifiques majeures, le Fonds d'infrastructure des chaires de recherche du Canada, les Bourses de carrière, les fonds internationaux et le Fonds des occasions exceptionnelles – Covid-19 ne reçoivent pas d'enveloppe du FEI.
- Le projet doit avoir franchi l'étape de finalisation de la contribution. Les équipements concernés doivent être opérationnels et ils doivent avoir été exploités aux fins de la recherche au cours de la période pour laquelle l'établissement sollicite des fonds.
- L'établissement conserve toutes les pièces justificatives aux fins d'audit pendant une période minimale de six ans et les fournit sur demande. Cette période débute à la fin de l'exercice financier auquel s'appliquent les dossiers.
- Veuillez joindre des pièces justificatives pour le taux de consommation électrique des équipements (p. ex. les spécifications de l'entreprise de fabrication de l'équipement ou des mesures prises à l'aide d'un multimètre).
- L'établissement peut établir ce coût en utilisant, au choix, la méthode détaillée ou simplifiée. Les établissements souhaitant employer la méthode détaillée doivent établir un mode de calcul approprié pour calculer leurs coûts réels en électricité et conserver les pièces justificatives relatives à tous les éléments du calcul. Les établissements employant la méthode simplifiée n'ont pas à calculer leurs coûts réels en électricité, mais ils doivent, dans leurs calculs, utiliser les taux provinciaux fixés par la FCI. Ces taux sont mis à jour annuellement.
- Les coûts totaux doivent être présentés sous la rubrique « services » du rapport annuel du FEI.

**Taux provinciaux pour les coûts d'électricité**  
**Méthode simplifiée**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**

Pour calculer les coûts d'électricité utilisée pour l'exploitation d'un équipement financé par la FCI, l'établissement peut adopter une méthode détaillée ou simplifiée.

- L'établissement souhaitant employer la méthode détaillée doit établir une méthode adéquate pour calculer sa véritable facture d'électricité, et conserver dans ses dossiers les pièces justificatives pertinentes pour chaque élément de son calcul.
- L'établissement employant la méthode simplifiée n'a pas à calculer sa véritable facture d'électricité, mais il doit utiliser le taux provincial fixé par la FCI et indiqué dans le tableau ci-dessous (les taux sont mis à jour chaque année). Ce taux doit être multiplié par la consommation en électricité de l'équipement.

**Tableau des taux (coût par kW/h)**

	Taux (par kW/h)*
Colombie-Britannique	0,0666 \$
Alberta	0,0948 \$
Saskatchewan	0,0776 \$
Manitoba	0,0478 \$
Ontario	0,1185 \$
Québec	0,0502 \$
Nouvelle-Écosse	0,1081 \$
Nouveau-Brunswick	0,0787 \$
Île-du-Prince-Édouard	0,0966 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	0,0907 \$

\*Veuillez noter que les taux n'incluent pas les taxes. Les établissements devraient inclure les taxes applicables moins les crédits remboursables.